



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 19 novembre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Public
URGENT**

**Requête tendant à obtenir levée des mesures coercitives pesant sur le témoin D04-49
(Article 64-6-f du Statut de Rome)**

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M. Aimé Kilolo Musamba
M. Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
M. Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Ghislain M. Mabanga

1. Par un courriel en date du 18 novembre 2012 à 17h56, le témoin D-04-49 a saisi le Conseil de permanence pour dénoncer les atteintes graves et répétées commises par les préposés de l'U.V.T. contre son droit à la liberté individuelle en ces termes :

Maitre, je ne comprends pas comment on peut me priver (de) mon droit à la communication, m'ordonnant de faire ce qui plait aux gens qui se (relayent) autour de moi ; me donnant l'impression que je suis sous mandat. Je ne peux ni m'acheter un téléphone, ni être seul, ni avoir une vie privée. Je suis désolé, je proteste.

2. Ces mesures coercitives mises en place par l'U.V.T. n'ont aucun fondement juridique vis-à-vis d'un témoin n'ayant pas le statut de témoin détenu. Rien ne justifie, en effet, que l'interdiction de toute forme de coercition ou de contrainte qui est de règle dans la phase de l'enquête¹ ne trouve pas à s'appliquer dans la phase du procès.
3. Bien plus, la liberté individuelle est un droit de l'homme internationalement reconnu dont les limitations ne peuvent intervenir que dans le cadre et sous les conditions préalablement définies par un texte².
4. Par ailleurs, l'article 21-3 du Statut de Rome prescrit que l'application et l'interprétation du droit applicable à la Cour "*doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus*".
5. Appert, de ce qui précède, que les mesures attentatoires à la liberté individuelle imposées au témoin par l'U.V.T. sont dépourvues de bases juridiques. Il appartient, dès lors, à la Chambre, en application de l'article 64-6-f, d'y mettre un terme.

¹ Article 55-1-b.

² Voir, notamment, articles 5-1 de Conv. EDH ; 7-2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; 3 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; 9-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. De tout ce qui précède, le témoin D04-49 sollicite respectueusement de la Chambre qu'il lui plaise d'ordonner la levée de toutes les mesures coercitives mises en place par l'U.V.T. à son encontre.



Ghislain M. Mabanga
Conseil de permanence

Fait le 19 novembre 2012.

À La Haye (Pays-Bas)